

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1829

présenté par

M. Bentz, M. Odoul, Mme Pollet, M. Dessigny, Mme Loir, M. de Lépinau, Mme Dogor-Such,
M. Frappé et Mme Hamelet

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Ne pas être en train de purger une peine de prison dont le quantum restant est égal ou supérieur à 20 ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement interdit d'opérer un acte euthanasique sur un condamné à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 20 ans. Il protège ainsi la Société et ses droits imprescriptibles à faire exécuter intégralement une peine d'emprisonnement par un criminel condamné régulièrement.